TRENTIÈME ANNÉE. — N° 1516. 14 novembre 1941.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	75 »
Etranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois.	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **3 francs**

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 5 septembre 1941 (12 rejeb 1360) conférant la personnalité civile aux groupes régionaux d'achat et de répartition de certains produits ou denrées 1078

Dahir du 26 septembre 1941 (4 ramadan 1360) modifiant et complétant le dahir du 9 juin 1939 (20 rebia II 1358) ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail 1078

Dahir du 6 octobre 1941 (14 ramadan 1360) modifiant le budget général de l'Etat pour l'exercice 1941 1079

Arrêté viziriel du 24 octobre 1941 (3 chaoual 1360) relatif aux accidents survenus dans les camps de jeunesse 1079

Arrêté viziriel du 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360) modifiant temporairement les statuts du personnel de la direction des finances 1080

Arrêté viziriel du 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360) modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail 1080

Arrêté viziriel du 27 octobre 1941 (6 chaoual 1360) relatif au statut des professeurs de l'enseignement secondaire ou primaire supérieur 1080

Arrêté viziriel du 29 octobre 1941 (8 chaoual 1360) instituant une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des fonctionnaires citoyens français en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou à Saf-Saf 1081

Arrêté viziriel du 29 octobre 1941 (8 chaoual 1360) instituant une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des fonctionnaires et agents titulaires des cadres généraux, non citoyens français, et des agents titulaires des cadres spéciaux, en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou à Saf-Saf 1081

Arrêté viziriel du 29 octobre 1941 (8 chaoual 1360) instituant une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des agents auxiliaires citoyens français en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou à Saf-Saf 1081

Arrêté viziriel du 29 octobre 1941 (8 chaoual 1360) instituant une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des agents auxiliaires non citoyens français en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou à Saf-Saf 1082

Arrêté viziriel du 30 octobre 1941 (9 chaoual 1360) fixant le statut du personnel technique auxiliaire du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien 1082

Arrêté viziriel du 30 octobre 1941 (9 chaoual 1360) fixant le tarif des heures supplémentaires effectuées par le personnel technique auxiliaire du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien 1083

Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca 1083

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès 1083

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 12 septembre 1941 (19 chaabane 1360) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des quartiers européens du centre de Khénifra (Meknès) 1084

Arrêté viziriel du 22 octobre 1941 (1er chaoual 1360) portant classement au domaine public de cinq parcelles de terrain (Fès) 1084

Arrêté viziriel du 23 octobre 1941 (2 chaoual 1360) déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Beni Meskine (El-Borouj) 1084

Arrêté viziriel du 7 novembre 1941 (15 chaoual 1360) autorisant la surtaxe de figurines postales 1084

Arrêté résidentiel réglementant provisoirement l'exportation de couvertures et autres tissus de fabrication marocaine 1084

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux pendant la période du 15 novembre 1941 au 28 février 1942 1085

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1940 1085

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant les arrêtés du 15 juillet 1941 fixant les conditions des concours ouverts pour les emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture et d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux 1085

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 15 juillet 1941 fixant les conditions du concours ouvert pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage 1086

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires membres de sociétés secrètes, habitant ou ayant habité le Maroc ayant souscrit une fausse déclaration 1086

Groupements économiques 1086

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 1086

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 1086

Liste des permis d'exploitation rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 1086

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1941 1087

Augmentation du nombre des emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage mis au concours en 1941 1088

Augmentation du nombre des emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture mis au concours en 1941 1088

Mouvements de personnel dans les municipalités 1088

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 1088

Application des prescriptions du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes 1090

Honorariat 1091

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1091

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1941 (12 rejeb 1360) conférant la personnalité civile aux groupes régionaux d'achat et de répartition de certains produits ou denrées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est conférée aux groupes régionaux d'achat et de répartition de certains produits ou denrées créés par arrêtés des chefs de régions en exécution des pouvoirs donnés au Commissaire résident général par le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

ART. 2. — Des arrêtés du Commissaire résident général détermineront les modalités d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1360 (5 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1941 (4 ramadan 1360) modifiant et complétant le dahir du 9 juin 1939 (20 rebia II 1358) ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1939 (20 rebia II 1358) ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail, complété par le dahir du 23 mars 1940 (13 safar 1359),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La première phrase du premier alinéa de l'article 1er et les articles 4 et 7 du dahir susvisé du 9 juin 1939 (20 rebia II 1358) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Tout employeur public ou privé devra « garantir à chacun des membres de son personnel ayant un « contrat de louage de services, qui aura été appelé sous les « drapeaux en raison soit d'un ordre d'appel, soit du rappel de « sa classe, soit de la mobilisation générale, soit de l'appel de sa « classe au cours de la mobilisation, ou qui aura contracté, à « titre militaire ou civil, un engagement volontaire pour la durée « de la guerre, la reprise de l'emploi qu'il occupait avant d'être « appelé, à la condition que cette reprise soit possible. »

.....

« *Article 4.* — Dans les établissements où, en vertu soit d'un « statut particulier, soit d'une convention collective de travail, « il existe des règles d'avancement, d'augmentation de traitements « ou de salaires ou d'allocations de primes, les intéressés seront « considérés comme ayant fait partie de l'entreprise pendant « toute la durée de leur présence sous les drapeaux. »

.....

« *Article 7.* — Les dispositions du présent dahir sont appli- « cables quelle que soit la durée des services antérieurs à l'appel « sous les drapeaux ou à l'engagement volontaire et qui ont été « suspendus de ce fait.

« Pour être valable, la demande de réintégration devra être « notifiée à l'employeur dans le délai de trois mois qui suivra « la libération de l'intéressé, sa mise en congé de captivité, le « terme de son hospitalisation ou de sa convalescence, ou la date « de reprise de la marche normale de l'établissement. Toutefois « lorsque l'intéressé, résidant en zone française de l'Empire « chérifien, aura été appelé sous les drapeaux en dehors de ladite « zone, le délai précité de trois mois ne commencera à courir « qu'à dater du jour inclus de son retour dans cette zone.

« La preuve que la demande de réintégration a été présentée « dans les délais impartis pourra être faite par tous les moyens « et, notamment, par la production du récépissé constatant l'envoi « d'une lettre recommandée.

« Dans le cas où l'intéressé serait, par suite des circonstances « de force majeure, dans l'impossibilité matérielle soit de rejoindre « le lieu de travail, soit de correspondre avec son employeur, ce « délai ne commencera à courir que le lendemain du jour où cette « impossibilité aura pris fin et il sera suspendu si cette impos- « sibilité se présentait à nouveau.

« Le bénéfice des dispositions relatives au délai ci-dessus visé, « s'applique rétroactivement à tous les démobilisés sans que « l'employeur puisse invoquer la forclusion résultant de l'écou- « lement du délai de quinze jours précédemment imparti.

« L'employeur sera tenu, dans le mois qui suivra la demande « de réintégration, de signifier à l'intéressé soit la reprise de « son contrat de travail, soit le motif pour lequel cette reprise « n'aura pas été effectuée.

« Lorsque la reprise des hommes rentrés dans leurs foyers ne « pourra s'effectuer que successivement, leur réintégration devra « se faire d'après leur spécialité, et, dans chaque spécialité, d'après « le rang d'ancienneté dans l'établissement, en donnant parmi les « plus anciens la préférence à ceux qui sont le plus chargés de « famille. »

Art. 2. —. Par modification aux dispositions du dahir précité du 9 juin 1939 (20 rebia II 1358), et, notamment, de son article 6, les indemnités prévues par l'article 4 ci-après sont dues aux démobilisés qui, par suite d'impossibilité invoquée par l'employeur, n'auront pas été repris au 1er janvier 1942, dans l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux et, pour l'avenir, à ceux qui pour la même raison n'auront pas été repris à l'expiration du délai de trente jours suivant la date de leur demande de réintégration.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à la validité des décisions définitives de justice ou des accords qui seraient intervenus en vue de la fixation d'indemnités plus élevées.

De même cette application ne s'oppose pas à l'attribution de dommages-intérêts d'un montant supérieur, dans le cas où l'employeur ne pourrait établir l'impossibilité de la reprise du contrat de travail.

Art. 3. — Les démobilisés visés à l'article 2 ci-dessus ont droit, sans que l'employeur puisse invoquer la force majeure, à l'indemnité de délai-congé, à moins que le salaire ait continué d'être intégralement payé pendant la durée du préavis.

Ils ont droit également, dans les limites fixées à l'article 4, aux indemnités de licenciement qui seraient prévues par les statuts, règlements intérieurs ou conventions collectives ou par les usages.

Art. 4. — Pour la détermination du montant de l'indemnité de licenciement, les réductions suivantes sont opérées :

La partie de l'indemnité correspondant à deux mois au plus d'appointements ne subit aucune réduction ;

La partie de l'indemnité correspondant à plus de deux mois et à six mois au plus d'appointements subit une réduction de 25 % ;

La partie de l'indemnité correspondant à plus de six mois et à douze mois au plus d'appointements subit une réduction d'un tiers ;

La partie de l'indemnité correspondant à plus de douze mois d'appointements subit une réduction de 50 %.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1360 (26 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1941

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 6 OCTOBRE 1941 (14 ramadan 1360) modifiant le budget général de l'Etat pour l'exercice 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, son article 3 ;

Vu l'accord intervenu avec l'Etat français au sujet de l'entretien de l'annexe de l'Institut géographique national au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Il est créé au chapitre 55, article 13, du budget général de l'Etat, pour l'exercice 1941, un paragraphe 7 intitulé « Subvention à l'Institut géographique national pour le fonctionnement de son annexe du Maroc. »

Art. 2. — Cette nouvelle rubrique sera dotée au moyen de crédits prélevés sur les disponibilités du chapitre 54 (Production agricole, commerce et ravitaillement. Personnel), articles 1er et 2, et du chapitre 55 (Production agricole, commerce et ravitaillement. Matériel et dépenses diverses), articles 1er, 2 et 8 du budget général de l'Etat, pour l'exercice 1941.

Art. 3. — Une décision du directeur des finances déterminera ultérieurement le montant des prélèvements visés à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1360 (6 octobre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1941 (3 chaoual 1360) relatif aux accidents survenus dans les camps de jeunesse.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne, et, notamment, son article 6, paragraphe *b*), créant le service de la jeunesse ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1940 (23 kaada 1359) fixant à titre provisoire les règles de fonctionnement des camps de jeunesse,

ARRÊTE :

Article premier. — La réparation des accidents survenus aux jeunes gens effectuant un séjour dans un camp de jeunesse est assurée par l'Etat dans les conditions fixées ci-après.

Sous la dénomination de « Camps de jeunesse » sont compris tous groupements permanents ou rassemblements temporaires, d'une durée supérieure à quarante-huit heures, organisés par le service de la jeunesse et encadrés par son personnel.

Art. 2. — Les frais d'hospitalisation et les frais médicaux sont à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Les accidents n'entraînant pas une incapacité permanente d'au moins 10 % ne donnent droit à aucune indemnité.

Les accidents suivis d'une incapacité permanente ou de mort ouvrent droit, au profit de la victime de l'accident ou de ses ayants droit, à une indemnité fixée par la commission spéciale prévue à l'article 4 ci-après.

Cette indemnité peut être allouée sous forme de pension annuelle et viagère ou sous forme de capital.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par ayants droit la veuve, les enfants, les ascendants à charge de la victime, à l'exclusion de tous autres parents ou alliés.

Art. 4. — La commission spéciale chargée de se prononcer sur les demandes d'indemnités est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de la santé publique et de la jeunesse ou son délégué, président ;

Le chef du service de la jeunesse ou son représentant ;

Un représentant du directeur des finances ;

Deux médecins de la direction de la santé publique et de la jeunesse désignés par le directeur.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du service de la jeunesse.

La victime de l'accident pourra se faire représenter devant la commission par un médecin de son choix.

Le directeur de la santé publique et de la jeunesse pourra prescrire toutes enquêtes nécessaires pour instruire la commission.

Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux jeunes gens effectuant un stage obligatoire dans les chantiers de jeunesse.

ART. 6. — Le directeur de la santé publique et de la jeunesse et le directeur des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1360 (24 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1941 (4 chaoual 1360) modifiant temporairement les statuts du personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts et contributions, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 1er août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 1er juillet 1942, par dérogation aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés, les agents qui étaient employés au 31 décembre 1940 dans les services financiers hors de la zone française de l'Empire chérifien et qui avaient été confirmés dans leur emploi, pourront être incorporés comme fonctionnaires titulaires dans les cadres correspondants de la direction des finances.

La candidature de ces agents devra être agréée, au préalable, par le secrétaire général du Protectorat sur la présentation du directeur des finances.

ART. 2. — Les conditions d'incorporation de ce personnel dans les cadres de la direction des finances seront fixées par un arrêté du directeur des finances, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Un délai probatoire de douze mois sera imposé, avant leur incorporation définitive, aux fonctionnaires qui feront l'objet d'une nomination au titre de l'article 1er du présent arrêté. Cette épreuve sera effectuée dans les catégories, grades et classes où ils auront été rangés.

Durant cette période ils pourront être licenciés dans les mêmes conditions que les agents stagiaires, pour insuffisance professionnelle ou pour tout autre motif tiré de leur manière de servir.

Les services effectués pendant ce délai probatoire pourront, le cas échéant, être validés au titre des pensions civiles conformément aux dispositions du dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348).

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1360 (25 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1941 (4 chaoual 1360) modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1941 (14 joumada II 1360),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 1er juillet 1942, par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), les agents qui étaient employés au 31 décembre 1940 dans les services des travaux publics ou des travaux municipaux, hors de la zone française de l'Empire chérifien, et qui avaient été confirmés dans leur emploi, pourront être incorporés comme fonctionnaires titulaires dans les cadres correspondants de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

La candidature de ces agents devra être agréée, au préalable, par le secrétaire général du Protectorat sur la présentation du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 2. — Les conditions d'incorporation de ce personnel dans les cadres de la direction des communications, de la production industrielle et du travail seront fixées par un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 3. — Un délai probatoire de douze mois sera imposé, avant leur incorporation définitive, aux fonctionnaires qui feront l'objet d'une nomination au titre de l'article 1er du présent arrêté. Cette épreuve sera effectuée dans les catégories, grades et classes où ils auront été rangés.

Durant cette période, ils pourront être licenciés dans les mêmes conditions que les agents stagiaires, pour insuffisance professionnelle ou pour tout autre motif tiré de leur manière de servir.

Les services effectués pendant ce délai probatoire pourront, le cas échéant, être validés au titre des pensions civiles conformément aux dispositions du dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348).

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1360 (25 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1941 (6 chaoual 1360) relatif au statut des professeurs de l'enseignement secondaire ou primaire supérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 mars 1932 (25 chaoual 1350) portant reclassement des professeurs de l'enseignement secondaire ou primaire supérieur qui ont exercé en qualité de délégués ou d'intérimaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 4 mars 1932 (25 chaoual 1350) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« Est également compté pour l'avancement, dans le cadre local, le temps pendant lequel ces agents, pourvus d'une licence d'enseignement, ont assuré, en qualité d'auxiliaires dans ces mêmes établissements, un service complet d'enseignement. »

ART. 2. — Les agents en fonctions au Maroc à la date de la promulgation du présent arrêté seront reclassés en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus avec effet du 1er janvier 1942.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1360 (27 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1941 (8 chaoual 1360) instituant une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des fonctionnaires citoyens français en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou à Saf-Saf.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

En raison de la hausse très importante du coût de la vie à Tanger, la nécessité est apparue d'apporter une aide immédiate aux fonctionnaires et agents publics en service dans cette ville. Tel est l'objet du présent arrêté viziriel. Ce texte a pour but de prescrire à titre provisoire, avec effet du 1er juillet dernier, le relèvement de l'indemnité spéciale de résidence dans cette ville en ce qui concerne le personnel titulaire citoyen français.

Le mode de calcul de cette indemnité a été fixé pour le moment, d'une manière forfaitaire et uniforme, mais il sera révisé au moment de la réforme des indemnités des fonctionnaires et agents publics de l'Etat chérifien.

Trois autres arrêtés portant la même date et répondant au même objet attribuent une majoration, dont le principe est identique, aux fonctionnaires et agents non citoyens français ainsi qu'au personnel auxiliaire en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires citoyens français en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 17 mars 1941 (18 safar 1360),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale de cherté de vie, révisable, est instituée en faveur des fonctionnaires citoyens français en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou à Saf-Saf.

Le montant de cette indemnité est fixé à 1.200 francs par mois pour les agents célibataires et à 1.500 francs par mois pour les agents mariés.

Il est alloué, en outre, une indemnité mensuelle de 400 francs pour chaque enfant à charge vivant sous le toit familial.

ART. 2. — Dans le cas où le mari et la femme sont tous deux employés par l'administration, il n'est alloué qu'une indemnité par ménage.

ART. 3. — Les arrêtés viziriels susvisés du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) et du 17 mars 1941 (18 safar 1360) sont abrogés.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er juillet 1941. Il n'est pas applicable au personnel titulaire de l'administration chérifienne en service au consulat général de France à Tanger.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1360 (29 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1941 (8 chaoual 1360) instituant une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des fonctionnaires et agents titulaires des cadres généraux, non citoyens français, et des agents titulaires des cadres spéciaux, en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou à Saf-Saf.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux en service à Tanger ou dans la zone espagnole de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1941 (18 safar 1360) instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires et des agents des cadres spéciaux titulaires en résidence à Tanger,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale de cherté de vie, révisable, est instituée en faveur des fonctionnaires et agents titulaires des cadres généraux, non citoyens français, et des agents titulaires des cadres spéciaux, en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou à Saf-Saf.

Le montant de cette indemnité est fixé à 1.000 francs par mois.

ART. 2. — Les arrêtés viziriels susvisés des 6 août 1938 (9 joumada II 1357) et 16 avril 1941 (18 safar 1360) sont abrogés.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au personnel chérifien en service au consulat général de France à Tanger. Elles produiront effet à compter du 1er juillet 1941.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1360 (29 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1941 (8 chaoual 1360) instituant une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des agents auxiliaires citoyens français en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou à Saf-Saf.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des agents auxiliaires citoyens français en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 17 mars 1941 (18 safar 1360),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale de cherté de vie, révisable, est instituée en faveur des agents auxiliaires citoyens français relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou à Saf-Saf.

Le montant de cette indemnité est fixé à 1.200 francs par mois pour les agents célibataires et à 1.500 francs par mois pour les agents mariés.

Il est alloué, en outre, une indemnité mensuelle de 400 francs pour chaque enfant à charge vivant sous le toit familial.

ART. 2. — Dans le cas où le mari et la femme sont tous deux employés par l'administration, il n'est alloué qu'une indemnité par ménage.

ART. 3. — Les arrêtés viziriels susvisés du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) et du 17 mars 1941 (18 safar 1360) sont abrogés.

Art. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er juillet 1941. Il n'est pas applicable au personnel auxiliaire de l'administration chérifienne en service au consulat général de France à Tanger.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1360 (29 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1941 (8 chaoual 1360) instituant une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des agents auxiliaires non citoyens français en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou à Saf-Saf.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des agents auxiliaires non citoyens français en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 mars 1941 (18 safar 1360),

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité spéciale de cherté de vie, révisable, est instituée en faveur des agents auxiliaires non citoyens français relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou à Saf-Saf.

Le montant de cette indemnité est fixé à 1.000 francs par mois.

Art. 2. — Les arrêtés viziriels susvisés du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) et du 17 mars 1941 (18 safar 1360) sont abrogés.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au personnel chérifien en service au consulat général de France à Tanger. Elles produiront effet à compter du 1er juillet 1941.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1360 (29 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1941 (9 chaoual 1360) fixant le statut du personnel technique auxiliaire du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1933 (12 rebia II 1352) fixant les attributions de la section de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1938 (21 moharrem 1357) portant réorganisation de l'Institut scientifique chérifien,

ARRÊTE :

Article premier. — Le personnel technique auxiliaire du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien comprend les trois catégories d'agents ci-après :

1° Des météorologistes auxiliaires ;
2° Des aides-météorologistes auxiliaires ;
3° Des opérateurs radio-électriciens auxiliaires.

Art. 2. — Les salaires mensuels de ces agents sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIE	8e classe	7e classe	6e classe	5e classe	4e classe	3e classe	2e classe	1re classe
Météorologistes auxiliaires	1.450	1.700	1.950	2.200	2.500	2.800	3.100	3.400
Aides-météorologistes auxiliaires	1.350	1.500	1.650	1.750	1.900	2.050	2.200	2.350
Opérateurs radio-électriciens auxiliaires	1.400	1.550	1.700	1.850	2.000	2.150	2.300	2.450

Art. 3. — Ces agents sont recrutés par concours lorsque les besoins du service l'exigent, parmi les candidats de nationalité française, sujets français ou sujets marocains, satisfaisant aux conditions de diplômes prévues ci-après et âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. Cette limite d'âge de 30 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires et des services civils antérieurs effectués dans une administration publique en France, dans une colonie ou dans un pays de protectorat, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans. Le nombre des météorologistes et assistants météorologistes auxiliaires du sexe féminin ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total de ces agents. Les candidats à un emploi d'opérateur radio-électricien auxiliaire doivent être du sexe masculin.

Art. 4. — Les candidats au concours de météorologistes auxiliaires doivent être pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les candidats au concours d'opérateurs radio-électriciens doivent être titulaires du brevet de 2e classe de radio-télégraphiste des P.T.T. ou du brevet d'opérateur de l'armée ou de la marine nationale.

Art. 5. — Un arrêté du directeur de l'instruction publique fixe les conditions, les formes et le programme des concours et le nombre des emplois à pourvoir. Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat un mois au moins avant la date fixée pour les épreuves.

Art. 6. — Les candidats admis sont nommés dans la 8e classe de leur catégorie dans l'ordre de mérite établi par le jury, au fur et à mesure des vacances.

Ils font dans cette classe un stage de deux années de service effectif au maximum. Les agents stagiaires qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les formes et le programme sont fixés par un arrêté du directeur de l'instruction publique, peuvent être confirmés dans leur emploi sur la proposition de leur chef de service. Ils sont alors classés à la 7e classe de leur catégorie.

A l'expiration du stage, ceux d'entre eux qui n'auront pas subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel seront licenciés d'office.

Les stagiaires dont les capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes peuvent être également licenciés avant l'expiration du stage.

Art. 7. — Les aides-météorologistes auxiliaires qui se sont distingués par leurs qualités professionnelles peuvent sans conditions

d'âge ni de diplôme et sous réserve de compter au moins six années de services en cette qualité, être admis à subir les épreuves du concours de météorologiste auxiliaire.

S'ils subissent ces épreuves avec succès, ils sont rangés dans la classe dont le salaire est immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient.

Ils sont dispensés dans leur nouvelle catégorie du stage prévu à l'article 7 ci-dessus.

Art 8. — Les promotions de classe se font exclusivement au choix Toutefois, nul ne peut être admis à la classe supérieure s'il ne justifie au moins de deux ans et demi de service dans la classe qu'il occupe.

Art. 9. — Les agents confirmés dans leur emploi sont affiliés à la caisse de rentes viagères instituée par le dahir du 25 octobre 1932 (24 joumada II 1351).

Art. 10. — Les dispositions des articles 11 à 17 inclus de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada II 1350) relatives aux indemnités, ainsi que celles des titres V et VI et de l'article 30 du même arrêté, relatives aux permissions d'absence et au régime disciplinaire, leur sont applicables.

Art. 11. — *Dispositions transitoires.* — Pendant les années 1941 et 1942, les agents auxiliaires permanents du service du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien, en fonction à la date de promulgation du présent arrêté et régis par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada II 1350) seront incorporés dans les catégories correspondantes à leurs fonctions après avis d'une commission spéciale de classement dont la composition est laissée à la détermination du secrétaire général du Protectorat. Les décisions prononçant l'incorporation seront ensuite soumises à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

Art. 12. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1941.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1360 (30 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1941 (9 chaoual 1360) fixant le tarif des heures supplémentaires effectuées par le personnel technique auxiliaire du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1941 (9 chaoual 1360) fixant le statut du personnel technique auxiliaire du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien,

ARRÊTE :

Article premier. — Le personnel technique auxiliaire du service de physique du globe et de météorologie peut être tenu d'effectuer à titre exceptionnel des heures supplémentaires de travail indépendamment de la durée normale de la journée de travail effectif qui lui est demandée, si les nécessités du service l'exigent, et après autorisation expresse du chef de service.

Il n'est pas fait état des prolongations exceptionnelles de vacation d'une durée inférieure à une demi-heure ou des heures supplémentaires compensées le jour même ou les jours suivants par une absence d'égale durée pendant les séances normales de travail.

Art. 2. — Toute heure de travail supplémentaire exécutée dans les conditions indiquées ci-dessus donne lieu à l'attribution d'une rémunération dont le taux est fixé à 5 francs par heure supplémentaire effectuée entre 6 et 21 heures, et à 10 francs par heure supplémentaire effectuée entre 21 heures et 6 heures.

Art. 3. — Les indemnités prévues ci-dessus sont payables mensuellement et à terme échu.

Art. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1360 (30 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETÉ RÉSIDENTIEL modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La région de Casablanca est réorganisée « territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à dater du « 1er novembre 1941, et comprend :

.....

« 7° Le cercle des Beni Amir—Beni Moussa. »

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel précité est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Le territoire d'Oued-Zem comprend :

.....

« b) La circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla contrôlant « les tribus Semguet et Guettaya.

« A cette circonscription est rattaché le poste de contrôle civil « de Beni-Mellal contrôlant la tribu des Beni Mellal et la tribu des « Beni Maâdane.

« c) L'annexe de contrôle civil de Boujad, contrôlant la tribu « des Beni Zemmour. »

Art. 3. — Le même arrêté résidentiel est complété par un article 6 ainsi conçu :

« *Article 6.* — Le cercle des Beni Amir—Beni Moussa comprend :

« a) Le bureau du cercle à Fkih-Bensalah, installé provisoirement à Dar-ould-Zidouh, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant la tribu des Beni Amir de l'est et la tribu des Beni Amir de l'ouest ;

« b) Le poste de contrôle civil des Beni Moussa à Dar-ould-Zidouh contrôlant les tribus des Ouled Arif des Beni Ouijjine et des Ouled bou Moussa. »

Rabat, le 27 octobre 1941.

NOGUÈS.

ARRETÉ RÉSIDENTIEL complétant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Le cercle de Khenifra comprend :

.....

« c) La circonscription d'affaires indigènes d'El-Ksiba ayant son iège à El-Ksiba, contrôlant les tribus Aït Ouira, Aït Oum el Bekhte, Aït Abdellouli, Aït Mohannd et Aït Saïd Ouali.

« A cette circonscription sont rattachés les postes d'affaires indigènes de Tarhzirt et de Zaouïa-ech-Cheikh. »

.....

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 27 octobre 1941.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Aménagement des quartiers européens du centre de Khénifra.

Par dahir du 12 septembre 1941 (19 chaabane 1360), ont été approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des quartiers européens du centre de Khénifra (Meknès), tels qu'ils sont annexés à l'original dudit dahir.

Classement au domaine public.

Par arrêté viziriel du 22 octobre 1941 (1er chaoual 1360) ont été classées au domaine public les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

N° DU S.C.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative		
		Ha.	A.	Ca.
942 F.R.	Souk de Boulemane (tribu Aït Youssi du Guigou)	0	30	
987 F.R.	Souk El Tléta des Beni Oulid (tribu Senhadja du Doll)	1	50	
996 F.R.	Souk Es Sebt des Mtioua (tribu Mtioua).	1	08	
1001 F.R.	Souk El Khemis des Beni Ouriaguel (tribu Beni Ouriaguel)	2	48	03
1032 F.R.	Souk El Arba des Ouled Kacem (tribu Ouled Kacem)	4		

Immeuble collectif.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1941 (2 chaoual 1360), a été déclaré présumé collectif l'immeuble dénommé « Ahel Châaba » (2.000 hectares environ), situé sur le territoire de la tribu Beni Meskine (El-Borouj), en application des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358).

ARRETE VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1941 (15 chaoual 1360) autorisant la surtaxe de figurines postales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte-annexe du 1er décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1er octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surtaxe des figurines postales désignées ci-après qui seront mises en vente au prix de leur valeur faciale, augmentée du prix de la surtaxe.

VALEUR faciale	SURTAXE	PRIX de vente	NATURE ET COULEUR de la surcharge
FRANCS	FRANCS	FRANCS	« Enfants de France au Maroc »
0 45	2	2 45	Noire
0 90	4	4 90	Noire
1 25	6	7 25	Noire
2 50	8	10 50	Noire

ART. 2. — L'émission comprendra 50.000 séries de quatre timbres.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le service intérieur et dans les relations internationales, pour leur valeur faciale seulement.

ART. 4. — La différence entre le prix de vente et la valeur d'affranchissement des figurines sera affectée à l'entretien des jeunes français pris en charge par le Protectorat, et versée à la caisse du trésorier général du Protectorat.

ART. 5. — La vente sera effectuée par séries au prix de 25 fr. la série, et exclusivement par souscription sur demande écrite.

ART. 6. — L'Office des P.T.T. se réserve la faculté de réduire le nombre des séries demandées par chaque souscripteur si le chiffre des commandes dépasse celui du tirage. Dans ce cas, la réduction sera faite proportionnellement au chiffre total des demandes déposées.

ART. 7. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1360 (7 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Réglementation provisoire de l'exportation des tissus de fabrication marocaine.

Par arrêté résidentiel du 31 octobre 1941, l'exportation des couvertures et autres tissus de fabrication marocaine, industrielle ou artisanale a été provisoirement interdite.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux pendant la période du 15 novembre 1941 au 28 février 1942.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Considérant que, en vue de réaliser des économies dans le chauffage et l'éclairage des locaux administratifs, commerciaux ou industriels, il convient de concentrer vers le milieu de la journée l'activité qui s'exerce dans ces locaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période du 15 novembre 1941 au 28 février 1942, les heures normales de travail dans les locaux administratifs civils et militaires, où il n'est pas assuré un service permament ou semi-permanent, sont fixées ainsi qu'il suit pour l'après-midi : de 14 heures à 17 h. 30.

Les chefs de régions ou de territoires pourront, pour certaines villes où la longueur des trajets et les difficultés de transport le justifieraient, prescrire pour tout ou partie des services administratifs de ces villes une modification de l'horaire ci-dessus, comportant une séance unique de travail de 9 heures à 17 heures avec attribution d'un repos d'une demi-heure vers le milieu de la journée.

ART. 2. — Pendant la période définie à l'article 1er, les heures normales de travail dans les établissements industriels et commerciaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Etablissements commerciaux autres que ceux de vente au détail et établissements industriels assujettis au dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail :

Pour l'après-midi : heure de fermeture à 18 h. 30 dernier délai.

Etablissements commerciaux de vente au détail, actuellement soumis à la réglementation de la durée du travail :

Heure d'ouverture au public : à partir de 8 h. 30.

Heure de fermeture au public : à 18 h. 30 dernier délai.

Par dérogation aux dispositions de la réglementation de la durée du travail, l'emploi de deux ou de plusieurs équipes chevauchantes est autorisé, sous réserve qu'une liste nominative mentionnant pour chacun des employés, les heures du commencement et de la fin de la journée de travail ainsi que des repos, soit affichée dans les lieux où sont habituellement occupés ces employés. Cette liste, qui sera établie en français, en caractères lisibles, devra être affichée de manière à être facilement accessible et sera apposée de façon apparente. Elle sera datée et signée par le chef d'entreprise. L'emploi de fiches mobiles pour l'inscription des noms est interdit.

Etablissements industriels et commerciaux soumis à un horaire régional et dans lesquels la durée du travail hebdomadaire est supérieure à 48 heures :

Horaire fixé par le chef de région, l'interruption du travail au milieu de la journée n'excédant pas 1 h. 30.

ART. 3. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux, les employeurs sont autorisés, pendant la période définie à l'article 1er, à laisser leur personnel prendre ses repas dans les locaux affectés au travail, sous réserve que les opérations y effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques, ou qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques.

ART. 4. — Le bénéfice des dérogations permanentes accordées pour certaines industries spécialisées est maintenu.

ART. 5. — Dans toute entreprise assujettie aux dispositions d'un arrêté viziriel pris pour l'exécution du dahir précité du 18 juin 1936, l'employeur qui modifiera l'horaire du travail de son personnel pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté, devra afficher ce nouvel horaire et en envoyer un duplicata à l'inspecteur du travail. Ces affichage et envoi devront être effectués avant la mise en application du nouvel horaire. Sauf avis contraire, de la part de l'employeur, le nouvel horaire ne sera valable que jusqu'au 28 février 1942.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux établissements non soumis au dahir du 18 juin 1936 sur la durée du travail, tels que hôtels, cafés, restaurants cinémas, ni aux établissements où le régime du travail comporte l'emploi d'équipes successives (minoteries, etc.), ni aux entreprises de transports, ni aux imprimeries des journaux paraissant le matin, ni aux pharmacies vendant au détail.

ART. 7. — Les chefs de régions ou de territoires pourront accorder des dérogations exceptionnelles aux dispositions ci-dessus, notamment dans les industries travaillant pour les besoins urgents du ravitaillement général. Une ampliation de la décision accordant la dérogation sera envoyée au directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Ils pourront également étendre aux industries la modification d'horaire prévue au second paragraphe de l'article 1er ci-dessus.

ART. 8. — Les infractions aux prescriptions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront constatées par les officiers de police judiciaire. Ils adresseront en double exemplaire leur procès-verbal au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, chargé de le transmettre au parquet et ils en enverront une copie, pour information, au chef de la région.

Rabat, le 10 novembre 1941.

NORMANDIN.

Ecoulement des vins de la récolte 1940.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 31 octobre 1941, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter du 3 novembre 1941, une dixième tranche de vins libres de la récolte 1940, égale au solde du stock de vin de cette catégorie encore détenu.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant les arrêtés du 15 juillet 1941 fixant les conditions des concours ouverts pour les emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture et d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 des arrêtés directoriaux susvisés du 15 juillet 1941 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement peut établir une liste d'aptitude portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans

que le nombre des emplois excédentaires puisse toutefois dépasser le nombre de ces emplois. La décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus. Les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude pourront, jusqu'au concours suivant, être nommés dans un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire devenu vacant. »

Rabat, le 1er novembre 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 15 juillet 1941 fixant les conditions du concours ouvert pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 15 juillet 1941 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement peut établir une liste d'aptitude portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans que le nombre des emplois excédentaires puisse toutefois dépasser le nombre de ces emplois. La décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus. Les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude pourront, jusqu'au concours suivant, être nommés dans un emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire devenu vacant. »

Rabat, le 1er novembre 1941.

LURBE.

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires membres de sociétés secrètes, habitant ou ayant habité le Maroc ayant souscrit une fausse déclaration.

Journal officiel *du 14 octobre 1941*

BOYER Fernand-Marius-Alexandre, agent principal de 1re classe, de l'intendance à Salé, a appartenu à la loge « L'Aurès » de Batna (G.O.).

GUÉRIN René, agent technique principal de 2e classe, de l'intendance de ravitaillement, à Montpellier, a appartenu à la loge « L'Avenir berbère » de Taza (G.O.).

Journal officiel *du 29 octobre 1941*

PEYRONNIE François-Georges, juge d'instruction à Casablanca, a appartenu à la loge « Bélisaire » d'Alger (G.O.).

Groupements économiques.

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, en date du 20 octobre 1941, M. Houlé, président de la section des fruits secs du Groupement général des conserves de fruits et légumes, fruits secs et condiments du Maroc, a été révoqué et remplacé, à la date du 23 octobre 1941, par M. Adrien Cartier.

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

Nos des permis	TITULAIRE	CARTE
2788	Alberti Paul	Midelt-Rhéris
2801	id.	Midelt-Rich, Rhéris-Boudenib

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

Nos des permis	TITULAIRE	CARTE
5286	Société anonyme chérifienne d'études minières.	Telouet (O.)
5287	id.	Marrakech (S.-E.)
5288	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid.	Mazagan (E.-O.)
5289	id.	id.
5290	Compagnie minière du Moghreb.	Casablanca (E.-O.)
5292	Compagnie Mokta-el-Hadid.	id.
5294	Ahmed Morsi Barakat.	Talate-n-Yâkoub (O.)

Liste des permis d'exploitation rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

Nos des permis	TITULAIRE	CARTE
78	Société anonyme des mines de Bou-Arfa.	Tamlelt (O.)
223	Société chérifienne des charbonnages de Djerada.	Berguent (O.)
224	id.	id.
225	id.	id.
227	id.	id.
228	id.	id.
229	id.	id.
230	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1941.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000e	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6161	16 octobre 1941	Carrette Georges, Azegour, par Amizmiz.	Demnate (E.-O.)	Centre du marabout de Sidi Ahmed ben Daïba.	3.300m N., 2.400m O.	II
6162	id.	id.	id.	id.	3.600m N., 1.600m E.	II
6163	id.	id.	Marrakech (N.-E.)	Centre du marabout de Sidi Mohamed ben Hammou.	3.000m O., 400m S.	II
6164	id.	id.	id.	id.	1.000m E., 700m N.	II
6165	id.	id.	id.	Angle S. O. de la maison cantonnière dite « MCI Ouaslam ».	600m S., 3.000m O.	II
6166	id.	id.	Demnate (E.-O.)	Signal géodésique de la pointe rocheuse, cote 624.	4.675m N., 2.750m O.	II
6167	id.	id.	Demnate (E.-O.)	id.	4.400m N., 1.225m E.	II
6168	id.	Harroy Jules, rue Gueydon-de-Dives, Oujda.	Telouet (E.)	Angle S.E. de l'azib N'Aït Tazoult.	1.800m N., 400m E.	II
6169	id.	Fouad Bechara, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Marrakech (S.-E.)	Centre du pont de l'oued Amassine, route Marrakech à Taroudannt.	1.000m N.	III
6170	id.	Mme Vve Rochedieu, née Laurent, 6, avenue Jeanne-d'Arc, Casablanca.	Settat (E.-O.)	Centre de la tour de l'usine force motrice de Sidi-Saïd-Maachou.	1.000m E., 500m S.	II
6171	id.	Cotte Max, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	Fès (E.)	Angle N. E. de la casba du village d'El-Khemis.	2.500m N.	III
6172	id.	Cruchet Philippe-Léon-Jean, 157, rue de Fès, Mogador.	Mogador	Centre du marabout Sidi Bourza de Darn Hamoun.	1.550m E., 700m S.	III
6173	id.	id.	Ameskoud (O.)	Centre du marabout de Tinzguida Trouilat Dkeïla.	7.000m O., 3.100m S.	III
6174	id.	Rallet Pierre, Hôtel Régina, Kasba-Tadla.	Marrakech (S.-E.-O.)	Centre du minaret de la zaouïa de Moulay Brahim.	1.300m E.	II
6175	id.	Société industrielle et minière du Sud, 12, avenue Dar-el-Maghzen, Rabat.	Ameskoud (E.-O.)	Angle N. du fondouk de Dkeïla.	2.800m O., 2.100m N.	II
6176	id.	Migeot Henri, industriel, Chauny.	Boujad (E.-O.)	Angle N. E. de Dar Mohamed bou Azza.	4.200m E., 6.400m N.	II
6177	id.	id.	Talate-n-Yâkoub (E.)	Centre de la maison de Mohamed ben Ouakrim au village de Taïsselt.	200m S., 1.000m E.	II
6178	id.	id.	Marrakech (S.-O.)	Centre de la maison du cheikh Si Hassan la Hamada, à Tagadirt-n-Bour.	4.900m O., 200m S.	II
6179	id.	id.	Marrakech (S.-E.)	Centre du marabout de la zaouïa Sidi Driss.	500m E., 2.500m S.	III
6180	id.	id.	id.	Centre de la maison Sidi Mohamed Azzar au village Matate.	250m O., 1.100m N.	II
6181	id.	id.	Demnate (E.-O.)	Centre de la maison de Hammou ben Aïcha Haddou.	800m E., 200m N.	II
6182	id.	Fouad Bechara, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Marrakech (S.-O.)	Centre du pont de l'oued Amassine, route de Marrakech à Taroudannt.	3.000m O.	III

Augmentation du nombre des emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage mis au concours en 1941.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1941, le nombre des emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage mis au concours des 9 et 10 décembre 1941, est porté de deux à trois. Un de ces emplois est réservé aux sujets marocains.

Augmentation du nombre des emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture mis au concours en 1941.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1941, le nombre des emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture mis au concours des 15 et 16 décembre 1941, est porté de trois à quatre, dont un réservé aux sujets marocains.

Mouvements de personnel dans les municipalités.

Par arrêtés résidentiels du 31 octobre 1941 ont été nommés :

Chef des services municipaux de Port-Lyautey

M. Roblot André, chef de bureau de 1re classe.

Chef des services municipaux d'Agadir

M. Jacob Raymond, sous-chef de bureau hors classe.

Adjoint au chef des services municipaux de Rabat

M. Grillet Albert, sous-chef de bureau de 2e classe.

Adjoint au chef des services municipaux de Meknès

M. Plasse Jean, contrôleur civil adjoint de 2e classe.

Adjoint au chef des services municipaux de Safi

M. Douard Jean, rédacteur principal de 3e classe.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 octobre 1941, M. Tautou Joseph, ex-maréchal des logis chef, est nommé commis principal de 3e classe à compter du 1er septembre 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 octobre 1941, M. Benigni René, adjudant en congé d'armistice, est nommé commis principal de 1re classe à compter du 1er juillet 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.

***

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par décision résidentielle du 23 juin 1941, M. Bouyssi Raymond, contrôleur civil de classe exceptionnelle, est nommé directeur adjoint des affaires politiques à compter du 1er mai 1941.

***

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 18 septembre 1941, M. Conte Henri, gardien de la paix stagiaire, est titularisé et nommé à la 4e classe de son grade à compter du 1er juillet 1941.

Par arrêtés directoriaux du 1er octobre 1941 :

M. Degoud Raymond, gardien de la paix hors classe (2e échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, ou à une pension de retraite, à compter du 1er novembre 1941 et rayé des cadres à cette date.

M. Paccioni Ours, inspecteur hors classe (2e échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1941 et rayé des cadres à cette date.

Par arrêtés directoriaux du 18 octobre 1941, pris en application de l'article 1er du dahir du 21 octobre 1940 :

M. Biancamaria Paul, inspecteur-chef de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1941 et rayé des cadres à cette date.

M. Mallie René, inspecteur-chef principal de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 1er novembre 1941 et rayé des cadres à cette date.

M. Balaye Jean, inspecteur-chef de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1941 et rayé des cadres à cette date.

M. Guillard Charles, brigadier principal de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1941 et rayé des cadres à cette date.

M. Martin Camille, gardien de la paix hors classe (2e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, ou à une pension de retraite, à compter du 1er novembre 1941 et rayé des cadres à cette date.

Mohamed ould Hadj Mohamed ben Lazri, inspecteur hors classe (2e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1er novembre 1941 et rayé des cadres à cette date.

Par arrêté directorial du 18 octobre 1941 et en application des dispositions de l'article 1er du dahir du 21 octobre 1940, M. Riu Pierre, inspecteur-chef de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 octobre 1941 et rayé des cadres à cette date.

Par arrêtés directoriaux du 30 octobre 1941, sont nommés :

(à compter du 1er octobre 1941)

Secrétaire adjoint de 5e classe

MM. Lejeune Guy et Maurice René, inspecteurs de 4e classe ;
Morel Armand-Louis, inspecteur de 3e classe ;
Sarazin Paul-Marcel-Emile, gardien de la paix de 3e classe.

Secrétaire adjoint stagiaire

MM. Blondin Boris, Bibes Louis, Bages Marcel-Louis, Delus Emile-Antoine, Lopez Manuel et Murcia Martin, gardiens de la paix stagiaires ;
Le Page Alfred-Jean-François, Lecacheur Jean-Marcel, Hacini Abdelkrim (citoyen français) et Durand Maurice-Louis, agents auxiliaires.

Par arrêté directorial du 3 novembre 1941, M. Berge Jacques-Raymond est nommé secrétaire adjoint stagiaire à compter du 1er octobre 1941.

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par dahir du 11 octobre 1941, M. Miguel Francis, adjoint stagiaire de contrôle, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Port-Lyautey à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté directorial du 25 octobre 1941, M. Benchouka Charef est recruté directement en qualité de commis-greffier principal de classe exceptionnelle des juridictions makhzen à compter du 16 octobre 1941, par application de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1941 modifiant l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 25 septembre 1941, M. Bornaque Jean, préposé-chef de 6e classe des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 1er octobre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 5 octobre 1941, M. Candille Yvan, préposé-chef de 6e classe des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 6 octobre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 20 octobre 1941 :

Sont nommés :

(à compter du 1er octobre 1941)

Gardien de 5e classe

Abdallah ben el Houssine ben Driouch, mle 517 ;
Omar ben Mohamed ben el Fki, mle 518 ;
Mohammed ben Abdesselam ben Ali, mle 519 ;
Miloudi ben Bouchaïb, mle 520.

Cavalier de 8e classe

Mimoun ben el Mostafa ben Mohammed, mle 522 ;
Abdelkader ben Mohammed ben Aïssa, mle 523.

Sont promus :

(à compter du 1er octobre 1941)

Préposé-chef de 2e classe

M. Pantalacci Joseph, préposé-chef de 3e classe.

(à compter du 1er novembre 1941)

Préposé-chef de 4e classe

M. Blanc Louis, préposé-chef de 5e classe.

Préposé-chef de 2e classe

MM. Colonna Joseph et Courbon Roland, préposés-chefs de 3e classe.

Préposé-chef de 1re classe

M. Gajas Vincent, préposé-chef de 2e classe.

Matelot-chef de 1re classe

M. Fuentès Pierre, matelot-chef de 2e classe.

Sous-brigadier de 1re classe

M. Vigé Louis, sous-brigadier de 2e classe.

Gardien de 1re classe

Ahmed ben Sliman, mle 257 ; Lhacen ben Mohamed Rahali, mle 285, gardiens de 2e classe.

Gardien de 2e classe

Abdelkader ben Mohamed ben Ahmed, mle 343, gardien de 3e classe.

Gardien de 4e classe

Mohamed ben Larbi, mle 445, gardien de 5e classe.

(à compter du 1er décembre 1941)

Chef de poste principal de 1re classe

M. Jouffroy Omer, chef de poste principal de 2e classe.

Gardien de 1re classe

Abdelkader ben Hadj Kaddour, mle 337, Saël ben Saïd, mle 272, Laïd ould Mohamed Belaïd, mle 277, Allal ben M'Hamed el Ntifi, mle 313, et Labbib ben Lahoucine, mle 295, gardiens de 2e classe.

Gardien de 2e classe

Regragui ben Ahmed, mle 392, gardien de 3e classe.

Cavalier de 7e classe

Mohamed ben Ahmed, mle 463, Ahmed ould Cheirck, mle 469, et Djilali ben Mohamed, mle 440, cavaliers de 8e classe.

Par arrêtés directoriaux du 21 octobre 1941 :

M. Santucci Roger-Lucien, contrôleur des douanes de 3e classe du 1er juillet 1941, est reclassé à compter du 19 août 1939 en qualité de contrôleur de 3e classe, au point de vue de l'ancienneté et du traitement (Bonifications de 11 mois 14 jours pour service militaire légal et de 10 mois 28 jours pour services de guerre).

M. Walch Frédéric, contrôleur des douanes de 3e classe du 1er août 1941, est reclassé à compter du 24 août 1939 en qualité de contrôleur de 3e classe au point de vue de l'ancienneté et du traitement (Bonifications de 11 mois 25 jours pour service militaire légal et de 11 mois 12 jours pour services de guerre).

M. Hennequin Jean-Robert, contrôleur des douanes de 3e classe du 1er juillet 1941, est reclassé à cette date, en la même qualité avec ancienneté du 1er avril 1940 (Bonifications de 11 mois 29 jours pour services militaires, majorations de 3 mois 1 jour pour services de guerre).

M. Gonnet Henri, chef de poste principal des douanes de 2e classe du 1er février 1941, est reclassé à cette date, en la même qualité avec ancienneté du 18 mai 1940 (Majorations de 8 mois 13 jours pour services de guerre).

M. Benyahia Mohamed, fqih des douanes de 3e classe du 1er janvier 1941, est reclassé à cette date, en la même qualité avec ancienneté du 7 septembre 1938 (Bonifications de 27 mois 24 jours pour service militaire légal).

M. Ferouani Mohamed, fqih des douanes de 4e classe du 1er janvier 1941, est reclassé à cette date, en la même qualité avec ancienneté du 7 août 1938 (Bonifications de 28 mois 24 jours pour service militaire légal).

M. André Valentin-Auguste, commis stagiaire des douanes du 1er octobre 1940, est titularisé et nommé commis de 3e classe à compter du 1er octobre 1941.

***

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 21 octobre 1941, M. Lieussanes Denys, commis principal hors classe, est promu commis principal de classe exceptionnelle à compter du 1er décembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 22 octobre 1941, sont promus à compter du 1er novembre 1941 :

Conducteur principal de 3e classe

M. Canclaud Henri, conducteur principal de 4e classe.

Gardien-chef de phare de 2e classe

M. Pelletier Pierre, gardien de phare de 1re classe.

Sous-inspecteur du travail de 6e classe

M. Colin Georges, sous-inspecteur du travail de 7e classe.

***

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 1er septembre 1941, Seddik ben Arabi Souani, infirmier vétérinaire auxiliaire, est nommé infirmier vétérinaire de 4e classe à compter du 1er septembre 1941.

Par arrêté directorial du 17 septembre 1941, Mme Troutet Madeleine, ex-épouse Argeliès, dame dactylographe de 1re classe, dont la démission est acceptée à compter du 1er octobre 1941, est rayée des cadres de la conservation foncière à la même date.

Par arrêté directorial du 1er octobre 1941, M. Sage Etienne, contrôleur principal hors classe, dont la démission est acceptée à compter du 1er octobre 1941, est rayé des cadres de la conservation foncière à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 16 octobre 1941, pris en application du dahir du 27 décembre 1924, sont reclassés :

Chef de pratique agricole de 4e classe

Du 1er août 1941 quant au traitement et du 12 novembre 1938 au point de vue de l'ancienneté :

M. Loisil Léon (Bonifications : 32 mois 19 jours).

Du 1er août 1941 quant au traitement et du 24 février 1940 au point de vue de l'ancienneté :

M. Cotte Maurice (Bonifications : 17 mois 7 jours).

Conducteur des améliorations agricoles de 4e classe

Du 1er août 1941 quant au traitement et du 15 mars 1938 au point de vue de l'ancienneté :

M. Rousselle Robert (Bonifications : 28 mois 16 jours).

Par arrêté directorial du 28 octobre 1941, M. Thoyer Jean, inspecteur adjoint de l'agriculture de 1re classe, placé dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, est rayé des cadres à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêtés directoriaux des 22 octobre et 4 novembre 1941, sont promus dans le personnel de la conservation foncière :

(à compter du 1er septembre 1941)
Contrôleur principal de 3e classe

M. Leduc Robert, contrôleur de 1re classe.

Commis de classe exceptionnelle

M. Olivier Abel, commis principal hors classe.

Commis principal de 2e classe

M. Cléry André, commis principal de 3e classe.

(à compter du 1er octobre 1941)
Contrôleur principal de 3e classe

M. Lanier Guy, contrôleur de 1re classe.

Commis-interprète principal de 2e classe

M. Abdennebi ben Mahjoub, commis interprète de 1re classe.

Commis-interprète de 1re classe

M. Ghodjami Ahmed, commis-interprète de 2e classe.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision résidentielle du 14 octobre 1941, M. Gouin Georges, directeur d'école normale d'instituteurs de 1re classe, à Tunis, est nommé inspecteur principal, chef de service de 1re classe à la direction de l'instruction publique (service de l'enseignement primaire) à compter du 1er octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 3 ans 9 mois.

Par arrêté directorial du 1er septembre 1941, Mlle Llull Herminia, pourvue de la licence ès lettres (mention d'espagnol), professeur auxiliaire, est nommée professeur chargée de cours de 6e classe à compter du 1er octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 9 mois.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1941, est rapporté l'arrêté du 24 septembre 1941 portant remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1er octobre 1941 de M. Baron Romain, professeur agrégé de 1re classe.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1941, M. Pasquier Jean, professeur agrégé de 3e classe au lycée Ampère, à Lyon, est nommé inspecteur principal agrégé de 3e classe de l'enseignement secondaire à compter du 1er octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 2 ans 9 mois.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1941, M. Paques Georges, professeur agrégé de 6e classe, est nommé professeur agrégé de 6e classe à compter du 1er octobre 1941 ,avec une ancienneté de classe de 10 mois 5 jours.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1941, Mlle Perrier Marthe, professeur d'école normale de 6e classe, à Privas, est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur de 6e classe (section supérieure) à compter du 1er octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 3 ans 1 mois 29 jours.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1941, Mme Regard Claire, professeur de collège de 5e classe, à Nevers, est nommée professeur chargée de cours de 5e classe à compter du 1er octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 2 ans 9 mois.

Par arrêté directorial du 15 octobre 1941, M. Lamy François, professeur agrégé de 6e classe, est nommé professeur agrégé de 6e classe à compter du 1er octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 11 mois 7 jours.

Par arrêtés directoriaux du 17 octobre 1941, Mme Giorgi, née Audit Pierrette, et Mlle Esclapez Lise, répétitrices surveillantes de 6e classe, sont nommées commis d'économat de 6e classe à compter du 1er octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 6 mois.

Par arrêté directorial du 17 octobre 1941, M. Palenzuela Louis, répétiteur surveillant de 5e classe, est nommé commis d'économat de 5e classe à compter du 1er octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 6 mois.

Par arrêté directorial du 17 octobre 1941, M. Foglizzo Marcel, professeur agrégé de 5e classe, à la disposition du directeur de la santé et de la jeunesse depuis le 23 novembre 1940, inspecteur de 3e classe au service de la jeunesse et des sports, est réintégré, à compter du 1er octobre 1941, à la direction de l'instruction publique (service de l'enseignement musulman) et nommé directeur agrégé de 5e classe, avec une ancienneté de classe de 2 ans 11 mois 10 jours.

Par arrêté directorial du 22 octobre 1941, M. Schneider Joseph, professeur chargé de cours de 5e classe, licencié ès lettres (mention d'allemand), est nommé professeur chargé de cours de 5e classe à compter du 1er octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 2 ans 9 mois.

Par arrêté directorial du 22 octobre 1941, Mme Ducaux Denise, professeur auxiliaire, est nommée professeur chargée de cours de 6e classe à compter du 1er octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 6 mois.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1941, M. Vincent Raymond, instituteur adjoint délégué de 1re classe, pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, est admis à effectuer un stage d'inspection à compter du 1er octobre 1941 et rangé à cette date dans la 4e classe des inspecteurs de l'enseignement primaire avec une ancienneté de classe de 2 ans 8 mois 10 jours.

(Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1514 du 31 octobre 1941, page 1059).

Par arrêté directorial du 25 octobre 1941, M. Tison Maurice, professeur agrégé de 3e classe, est nommé censeur agrégé de 3e classe à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté directorial du 3 novembre 1941, M. Balan Roger, répétiteur surveillant de 3e classe, est délégué dans les fonctions de surveillant général non licencié de 3e classe à compter du 1er octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 2 mois 11 jours.

Par arrêtés directoriaux du 3 novembre 1941, M. Baillagou Robert, professeur d'éducation physique de 5e classe et M. Poncet Léon, directeur déchargé de classe de 1re classe, sont remis, à compter du 1er octobre 1941, à la disposition de leur administration d'origine.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 3 novembre 1941, M. Rault Jean, médecin hors classe (1er échelon) du 1er juillet 1939, est promu au grade de médecin hors classe (2e échelon) à compter du 1er novembre 1941.

Par arrêté directorial du 4 novembre 1941, l'ancienneté de M. Picon François, infirmier de 6e classe, est majorée de 1 an 11 mois et 15 jours (Service militaire légal : 11 mois 25 jours ; services de guerre : 11 mois 20 jours), ancienneté du 17 mai 1939.

Application des prescriptions du dahir du 28 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Par arrêtés directoriaux du 3 novembre 1941, M. Bosc Jean, instituteur de 2e classe et Mme Vielly, née Gras Catherine, institutrice de 1re classe, sont considérés comme démissionnaires d'office et rayés des cadres en vue de la retraite, à compter du 24 octobre 1941.

Par arrêté directorial du 3 novembre 1941, M. Chave René, instituteur de 3e classe est remis d'office à la disposition de son administration d'origine, à compter du 24 octobre 1941.

Honorariat

Par dahir du 14 octobre 1941, M. Boullier Louis, ex-directeur de 2e classe, ancien chef du service topographique, est nommé directeur honoraire des services civils chérifiens.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 NOVEMBRE 1941. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941* : Casablanca-nord, articles 3.001 à 3.262 ; Meknès-ville nouvelle, articles 1er à 5 ; Rabat-sud, articles 701 à 848.

Tertib et prestations des indigènes 1941 : annexe de Talsinnt, caïdats des Aït Bou Meryem, Aït Aïssa, Aït Saïd, ksouriens du Haut-Guir ; cercle de Khénifra, caïdat des Aït Lahcen ; cercle d'Aknoul, caïdat des Gzennaïa ; cercle de Taounate, caïdats des Er Krhioua Meziate, Mezraoua, Mettioua ; poste de Mokrisset, caïdat des Rhezaoua ; cercle de Midelt, caïdats des Aït Ayache, Aït Izdeg, Aït Ouafella ; cercle de Taroudannt, caïdat des Menabha ; circonscription de Zoumi, caïdat des Beni Mestara ; annexe de Rich, caïdats des Aït Izdeg de Guem, Tiallalim, ksour de l'oued Sidi Hamza, Haut Ziz, Aït Chrad Irsane ; annexe de Tafrannt de l'Ouerrha, caïdats des Beni Ouriaguel, Bouhane, Oulad Kassem ; annexe d'Arbhala, caïdat des Aït Sokmam de l'est ; cercle d'Azrou, caïdat des Irklaouen du nord ; annexe de Tahar-Souk, caïdat des Marnissa.

Taxe exceptionnelle sur revenus 1941 (rôle supplémentaire 1940) : Rabat- sud, rôle n° 5, secteur 2.

Patente 1941 : centre d'El-Hammam.

LE 17 NOVEMBRE 1941. — *Patentes 1941* : contrôle civil de Berkane ; affaires indigènes d'Aïn-Leuh ; affaires indigènes de Demnate ; cercle du Haut-Ouerrha ; contrôle civil de Meknès-banlieue ; contrôle civil d'Oujda ; centre de Souk-Jemâa-Sahim ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb ; Agadir, articles 3.501 à 3.931 ; Casablanca-banlieue ; contrôle civil d'El-Hajeb ; contrôle civil de Tedders ; Mogador, 5e émission 1940 ; contrôle civil de Had-Kourt ; centre de Guercif, 2e émission 1941 ; centre de M'Soun, 2e émission 1940 ; centre de Souk-el-Arba-du-Rharb, 2e émission 1941 ; contrôle civil de Taza-banlieue, 3e émission 1940 ; Meknès-médina, 8e émission 1939.

Taxe d'habitation 1941 : Azrou ; El-Hajeb.

Patente et taxe d'habitation 1941 : Rabat-nord, 8e émission 1940.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941 : Petitjean, articles 1er à 11 ; centre de Sidi-Slimane et circonscription de Petitjean.

Tertib et prestations indigènes 1941 : cercle d'Erfoud, caïdats des Arab Sebhah, des Tizini et Arab Sebhah du Sifa, des Arab Sebhah du Rhéris, des Aït Atta du Rteb ; annexe de l'Assif Melloul, caïdat des Aït Hadidou ; Ouezzane-banlieue, caïdat des Mesmouda.

Tertib et prestations indigènes 1941 (rôles supplémentaires) : circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Targirte ; circonscription de Berkane, caïdats des Trifa, des Beni Mengouch du nord ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Oulad el Hadj du Saïs, des Cherarda ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Ameur ; circonscription de Fedala-banlieue, caïdat des Zenata ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-nord ; circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat des Chiadma ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-sud ; circonscription d'Aït-Ourir, caïdat des Mesfioua ; circonscription de Sidi-Rahal, caïdat des Ahl Tamelalt.

Tertib et prestations européens 1941 (rôle spécial) : Settat (Mzouza-nord).

Taxe urbaine 1941 : centre d'El-Hajeb, articles 1er à 383.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1941 : Rabat-sud.

Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1514, du 31 octobre 1941.

Date de mise en recouvrement : 30 octobre 1941.

Patente 1941 :

Au lieu de :

« Articles 1101 à 1110 » ;

Lire :

« Agadir, articles 1101 à 1110 ».

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

PRODUIRE !

POUR VOUS, LES VIEUX PAPIERS NE SONT RIEN...
POUR NOUS, C'EST UNE MATIÈRE PREMIÈRE ESSENTIELLE.

LE CARTON

UN REVENU QUI ÉCHAPPE A TOUT IMPOT
c'est
L'INTÉRÊT DES
BONS
DU
TRÉSOR

PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la souscription.

Et ils échappent à tout impôt.

Vous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.